

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES**N° 86-2022/P****portant dispositions générales relatives
à l'entretien des trottoirs**

Le Maire de la Commune d'HEYRIEUX - Isère,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R.116-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant que les collectivités territoriales et établissements publics ne peuvent plus recourir à l'utilisation de produits phytosanitaires,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la ville dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que le développement de la flore spontanée sur les trottoirs peut compromettre la commodité et la sécurité de la circulation des piétons ainsi que la stabilité et la solidité des trottoirs,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants, que si les habitants concourent en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur incombent, et ce dans l'intérêt général,

ARRÊTE :**Article 1 : champ d'application**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune d'HEYRIEUX ;

Article 2 : entretien des trottoirs ou abords des habitations

Les riverains des voies publiques sont tenus d'entretenir les trottoirs au droit de leurs façades ou de leurs clôtures ; s'il n'existe pas de trottoir, l'entretien se fait depuis la limite de propriété jusqu'à la chaussée ;

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obturer les regards d'eaux pluviales ; les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales ;

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit ;

Article 3 : neige et verglas

Par temps de neige, les habitants sont tenus de procéder au déneigement des trottoirs ; la neige doit être mise en tas de manière à ne pas gêner la circulation ; il est interdit de sortir sur la rue les neiges provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles ;

En temps de gelée, les habitants sont tenus de traiter la glissance liée au verglas (y compris nettoyage après fonte) ; il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs quand un risque de gel existe, le riverain sera tenu pour responsable en cas de chute ;

Article 4 : débordements des végétaux et développements racinaires

L'arrêté n° 50-2021/P du Maire porte les dispositions applicables à ce titre ;

Article 5 : sanctions

Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la publication ;

Article 7 : exécution

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie et MM. Les agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. : Le présent arrêté sera publié et affiché et ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne,
- MM. Les Agents de Police Municipale d'HEYRIEUX.

HEYRIEUX, le 19 septembre 2022

Le Maire : Daniel ANGONIN

Pour ampliation,

HEYRIEUX, le 19 septembre 2022

Le Maire,



Daniel ANGONIN